



Décision individuelle

N° DI - 2021 - 299

Pétitionnaire : Monsieur PRUCHON Eric - Lycée Thiers de Marseille
Nature de la demande : Connaissance du Patrimoine - Prélèvement de sol
Localisation : Escalette

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Eric PRUCHON, professeur de biologie en classe préparatoire dans la filière BCPST au lycée Thiers de Marseille, en date du 28 novembre 2021,

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des minéraux dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements pour la réalisation d'une étude sur les capacités de dépollution de sol contaminé par des métaux lourds grâce à des plantes hyperaccumulatrices, notamment par *Arabidopsis Thaliana*. L'étude visera, par des plantations suivies en laboratoire, à mesurer et quantifier le taux de dépollution du sol en fonction du temps.

Considérant l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 06/12/2021 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Lycée Thiers de Marseille représenté par M. Eric PRUCHON est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques de sol pollué.

Cette autorisation est délivrée pour l'espace terrestre du cœur de Parc national des Calanques se situant à l'Escalette, à proximité de l'ancienne usine de plomb.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La quantité maximale totale de sol autorisée au prélèvement est fixée à 10 litres ;
2. Le pétitionnaire se rendra par ces propres moyens sur les sites et il se déplacera à pied ;
3. Les prélèvements se feront à l'aide d'une petite pelle ;
4. Les trous constitués pour le prélèvement seront soigneusement rebouchés, et le déterrement de plantes évité au maximum (replantation si nécessaire au même endroit).
5. Les prélèvements de sol ne devront pas impacter les espèces pouvant se situer à proximité de l'opération ;
6. Le stockage sera assuré dans des contenants complètement hermétiques afin de garantir toute diffusion et dispersion de sol lors du transport jusqu'au laboratoire ;
7. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques des dates exactes des prélèvements, au plus tard la veille, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
8. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
9. le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
10. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 18 décembre 2021 et le 15 janvier 2022.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour la réalisation de cette expérimentation.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 14 décembre 2021

Le Directeur



François BLAND

Copie : → Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.